

Anne Priscille PATOUT

De: laurent-yves.garnier@dgfip.finances.gouv.fr
Envoyé: vendredi 25 avril 2025 17:22
À: Anne Priscille PATOUT
Cc: nathalie.bert@dgfip.finances.gouv.fr; benoit.hild@dgfip.finances.gouv.fr
Objet: FW: Question

Mme Patout,

Je vous transfère la réponse que j'ai faite à M. Neu cet après-midi, elle intéresse les experts-comptables qui ont une activité dans le domaine agricole (élevage).

Bien cordialement,
Laurent Garnier

----- Message d'origine -----

De : laurent-yves.garnier@dgfip.finances.gouv.fr
Date : 25/04/2025 14:52 (GMT+01:00)
À : mneu@moselle.cerfrance.fr
Objet : Question

L'article 66 I-2° de la loi de finances pour 2025 a instauré une provision pour augmentation de valeur de stock de vaches laitières et allaitantes, codifiée à l'[article 73 A du CGI](#), qui peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028. Dans un [communiqué de presse](#) du 1er avril 2025, le Gouvernement a indiqué que cette nouvelle provision **s'appliquerait de manière anticipée pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024**. Cette avancée de l'entrée en vigueur sera officialisée dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

La provision pourra dès cette année être comptabilisée dans les tableaux 2149-SD (pour le régime réel normal) ou 2139-E-SD (pour le régime réel simplifié) de leur déclaration de bénéfices agricoles, dans la rubrique *Provisions réglementées*.

Par ailleurs, les usagers ayant déjà déposé leur déclaration de résultats peuvent tout de même bénéficier de la provision, en déposant une déclaration rectificative dans les conditions et délais habituels (avant la date limite de dépôt le 5 mai, avec un délai supplémentaire de 15 jours pour les téléprocédures).

Les prochains millésimes des déclarations de bénéfices agricoles et leur notices seront aménagés pour tenir compte du dispositif.

Enfin, il est précisé que cette application anticipée n'est pas possible lorsque les usagers ont déjà opté pour le régime de la déduction de la valeur des stocks, prévu à l'article 70 de la loi de finances pour 2024, et applicables en 2023 et 2024.

Cordialement,
Laurent Garnier